



7^e Art - Association de salles de cinéma Normandes

Contrat / Règlement intérieur de l'association MACAO 7^e Art. Adopté à l'assemblée générale du 30 Mars 2017

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

MACAO 7^e Art est une association de salles de cinéma situées sur le territoire de la région Normandie. Tout nouveau membre, défini à l'article 5 des statuts, doit justifier d'être titulaire, ou d'en être le représentant, de la carte d'exploitation. Il fournira une lettre motivant sa demande d'adhésion ainsi qu'un exemplaire du règlement intérieur daté, approuvé et signé. Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres. L'adhésion devient alors valide après règlement de la cotisation annuelle.

Article 2 – Les engagements.

L'adhérent s'engage à faire figurer sur tous les documents qu'il édite le logo MACAO 7^e Art dès lors que MACAO 7^e Art contribue ou est à l'origine de la manifestation, de l'animation ou de la mise en circulation d'un film. Le logo MACAO 7^e Art apparaîtra également sur la plaquette programme de la salle. Il s'engage à mettre à disposition du public tous les documents de promotion fournis par MACAO 7^e Art. Il s'engage à en faire la promotion par affichage, information par voie de presse et réseaux sociaux. Il s'engage à respecter les consignes du nombre de séances. Il s'engage, pour les séances avec intervenants, sur le bon accueil, le repas et l'hébergement des intervenants. Il s'engage, si nécessaire, au transport des intervenants de la gare SNCF jusqu'à sa salle et retour. Les prises en charge multiples (salle, MACAO, organisme régional...) seront définies par accord préalable.

L'engagement porte aussi sur les retours d'exploitation des films proposés par MACAO 7^e Art :

1. titre du film, nombre de séances, nombre d'entrées payantes.
2. préciser si le film a été diffusé sur la circulation MACAO 7^e Art ou par copie distributeur.

Les retours se feront de même pour les animations annuelles et manifestations ponctuelles.

Ces retours seront à transcrire sur la page adéquate de l'extranet de l'association.

Les retours porteront aussi sur les articles de presse mentionnant MACAO 7^e Art comme partenaire.

Toute salle inscrite sur une action s'engage sur cette action pendant une année civile. Dans le cas contraire, elle ne pourra s'inscrire l'année suivante.

Toute salle inscrite à un pré-visionnage s'engage, en cas d'annulation après la date clôture des inscriptions sur l'extranet, à régler les frais engagés pour elle.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre.

1. La démission doit être adressée au président de MACAO 7^e Art par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Exclusion par perte du droit d'exploitation.
3. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit.
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. L'intéressé sera mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
- La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ; sauf par reprise et continuité de l'exploitation cinématographique dans la même salle sous la même appellation.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.

L'élection du Conseil d'Administration se fait par bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres présents ou représentés votent à main levée pour les autres décisions. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration sortant ou 20 % des membres présents. Votes par procuration ; comme indiqué aux articles 12 et 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées aux articles. Un mandataire ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Signature et cachet de la salle adhérente